

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO434019, N° 70381081) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : La Nouvelle République - Edition Deux Sèvres

Département : 79

Date de parution : 07/03/2019

Fait à Tours, le 11 Février 2019

Le Président Directeur Général de NR Communication

Pierre-Yves ETLIN

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Communes du **BEUGNON THIREUIL** et **COURS**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize

En application de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, il sera procédé du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus** soit pendant 19 jours consécutifs, sur le territoire des communes du Beugnon Thireuil et Cours, à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

La demande du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du BEUGNON THIREUIL - 2 impasse des Jardins 79160 LA CHAPELLE THIREUIL, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « Plans d'eau Autize » à l'adresse email suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

Mme Marie-Antoinette GARCIA, attachée principale de préfecture en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie du Beugnon Thireuil;

Jeudi 14 mars 2019 de 16h00 à 19h00, à la mairie de Cours;

Vendredi 22 mars 2019 de 14h30 à 17h30, à la mairie du Beugnon Thireuil.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres précité.

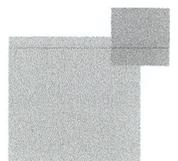
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres - Pôle Environnement (05.49.08.69.52) à réception et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres précité.

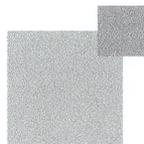
Le Préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code.

Des informations pourront être demandées auprès du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray - 20 rue de l'Epargne - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE (siah.autize.egray@gmail.com) 05 49 63 33 74).

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.





ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NRCO434013, N° 70381078) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

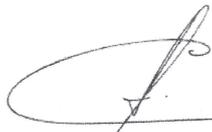
Edition : La Nouvelle République - Edition Deux Sèvres

Département : 79

Date de parution : 14/02/2019

Fait à Tours, le 11 Février 2019

Le Président Directeur Général de NR Communication



Pierre-Yves ETLIN

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. NR Communication s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
Communes du BEUGNON THIREUIL et COURS
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize

En application de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, il sera procédé du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus** soit pendant 19 jours consécutifs, sur le territoire des communes du Beugnon Thireuil et Cours, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

La demande du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du BEUGNON THIREUIL - 2 impasse des Jardins 79160 LA CHAPELLE THIREUIL, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « Plans d'eau Autize » à l'adresse email suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

Mme Marie-Antoinette GARCIA, attachée principale de préfecture en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie du Beugnon Thireuil;

Jeudi 14 mars 2019 de 16h00 à 19h00, à la mairie de Cours;

Vendredi 22 mars 2019 de 14h30 à 17h30, à la mairie du Beugnon Thireuil.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres précité.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres - Pôle Environnement (05.49.08.69.52) à réception et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

Le Préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code.

Des informations pourront être demandées auprès du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray - 20 rue de l'Épargne - 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE (siah.autize.egray@gmail.com 05 49 63 33 74).



De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DEUX SEVRES
DDLRC/Bureau Environnement
SOPHIE GUILLOTIN**

Date et heure d'envoi : 04/02/2019 15:31:21

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71959092**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

2EME AVIS

SIAH DE L AUTIZE ET DE L EGRAY - CONFORMITE REGLEM

5 PLANS D EAU/BEUGON THIREUIL ET COURS

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE COURRIER DE L'OUEST

DEUX SEVRES

Le 07/03/2019

Olivier COLIN
Directeur



De la part de : **NELLY HARDY**

DESTINATAIRE : **PREFECTURE DEUX SEVRES
DDLRC/Bureau Environnement
SOPHIE GUILLOTIN**

Date et heure d'envoi : 04/02/2019 15:31:21

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : **71959089**

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€, représentée par son Directeur Olivier COLIN, déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

ENQUETE PUBLIQUE

1ER AVIS

SIAH DE L AUTIZE ET DE L EGRAY - CONFORMITE REGLEM

5 PLANS D EAU/BEUGON THIREUIL ET COURS

Cette annonce paraîtra dans le(s) journal(aux) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LE COURRIER DE L'OUEST

DEUX SEVRES

Le 14/02/2019

Olivier COLIN
Directeur

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de COURS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur la demande
présentée par le syndicat intercommunal de l’aménagement hydraulique de l’Autize et
de l’Egray

relative à la déclaration d’intérêt général au titre de l’article L. 211-7 du code de
l’environnement et à l’autorisation environnementale au titre de l’article L. 181-1 du
même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d’eau visant la
restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l’Autize

a été affiché du 15 février 2019..... au lundi 25 mars 2019 inclus
(préciser les lieux d’affichage)

A COURS....., le 25-03-2019.....

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)



Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Commune de BEUGNON-THIREUIL

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de BEUGNON-THIREUIL.....
certifie que l’avis d’ouverture d’enquête publique unique portant sur la demande
présentée par le syndicat intercommunal de l’aménagement hydraulique de l’Autize et
de l’Egray

relative à la déclaration d’intérêt général au titre de l’article L. 211-7 du code de
l’environnement et à l’autorisation environnementale au titre de l’article L. 181-1 du
même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d’eau visant la
restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l’Autize

a été affiché du 5 février 2019..... au 22 Mars 2019..... inclus
(préciser les lieux d’affichage)

Mairie (siège) +airie (Annexe).

A Beugnon-Thireuil, le 22/3/2019.....

(cachet de la mairie, prénom, nom et qualité du signataire)

Le Maire
Denis ONILLI



Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l’enquête et pendant toute
la durée de celle-ci.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE L'AUTIZE ET DE L'EGRAY**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE POUR LA MISE EN CONFORMITE
REGLEMENTAIRE DE 5 PLANS D'EAU VISANT LA RESTAURATION DE LA
CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTIZE**

Enquête publique du 4 mars au 22 mars 2019

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES
PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR (C.E.)**

1/ Objectif du rapport

Le présent rapport a pour objet d'apporter les réponses aux observations du public qui s'est exprimé pendant l'enquête relative à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du même code, pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize, demande présentée par le SIAH de l'Autize et de l'Egray..

2/ Rappels : Par décision E19000005/86 du 24/01/2019, le tribunal administratif de Poitiers a désigné Madame Marie-Antoinette GARCIA en qualité de commissaire- enquêteur pour conduire l' enquête susvisée.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, la demande formulée par délibération du 7 décembre 2017 par le Syndicat Intercommunal de l' Aménagement hydraulique de l' Autize et de l'Egray a été soumise à enquête

publique du 4 mars au 22 mars 2019.

Le dossier a été mis à disposition du public en mairies de Beugnon-Thireuil (siège de l'enquête) et Cours.

Le commissaire-enquêteur a assuré une permanence les :

-Lundi 4 mars 2019 de 9H à 12 H en mairie de Beugnon-Thireuil

-Jeudi 14 mars 2019 de 16 H à 19 H en mairie de Cours

-Vendredi 22 mars 2019 de 14H30 à 17H30 en mairie de Beugnon-Thireuil

A la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a récupéré le 22/3/2019 les registres et pièces jointes pour en effectuer la clôture et établir le procès-verbal de synthèse des observations.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé le commissaire-enquêteur a communiqué par mail et par courrier le 26/03/2019 , au président du SIAH, M. VILLAIN, les observations du public consignées dans le présent procès-verbal , ce dernier disposant d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse aux observations.

3/ Bilan de la participation du public :

Cette enquête a fait l'objet d'une très faible implication du public puisque 1 seule remarque a été enregistrée sur le registre déposé en mairie de Cours et 1 deuxième a été transmise par voie électronique (mail du 20/03/2019).

4 - Présentation des observations et réponses du SIAH de l'Autize et de l'Egray

4.1. [Observation portée sur le registre de COURS le 14/03/2019](#)

M.GIRARD Jean-Pierre 79230 Aiffres (propriétaire et agissant pour l'indivision)

« 1/ Nous refusons catégoriquement la destruction de l'étang sis à la Fuyère de Cours et si impossibilité de ne pas nous écouter, nous ne voulons pas payer un seul centime pour la destruction et son réaménagement

2/ Suite à la destruction de l'étang, vous allez envahir l'Autize de perches du Canada

3/ Le ru de la Gibertière dans l'état actuel est incapable de rejoindre l'Autize car de nombreux troncs lui barrent le chemin

4/ Le ru de la Gibertière ne coule que très peu et lors de la construction de l'étang, une dérivation passant au dessus de l'étang et suivant la pente naturelle du terrain avait été exigée et est toujours d'actualité

5/ Les abords de l'étang sont à l'abandon depuis le début de l'enquête en 2015 et nous sommes en attente de voir la fin de vos enquêtes pour le remettre en propreté. «

REPONSE DU SIAH

Après avoir informé les propriétaires de l'obligation réglementaire de mise en conformité de leur ouvrage et avoir conduit une étude afin de proposer un scénario de travaux assorti d'aides financières dans le cadre du CTMA Autize Egray, le Syndicat prend acte du refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement et s'y conforme.

4.2. Mail de madame Jacqueline GIRARD , épouse NOIRET

« La théorie selon laquelle les étangs seraient la cause de perte d'eau dans les fleuves par l'évaporation accrue des surface d'eau libre sous le soleil a été démontrée comme fautive sur une année. En effet, les prairies humides et les forêts évaporent des quantités d'eau similaires. Mais les étangs ont une fonction que n'ont pas les forêts et les prairies humides, celle de retenir les eaux de pluie durant les saisons humides (fin d'automne, hiver, printemps). Ces eaux retenues sont relâchées ensuite graduellement sauf durant les mois exceptionnels de sécheresse de juillet-août. Si ces eaux n'étaient pas captées par les étangs elles seraient de toutes façon envoyées en mer très rapidement, sans aucun bénéfice pour la faune. D'autre part, l'argument des infiltrations accrues dues à la stagnation des eaux est fautive car les sous-sols des étangs sont imperméables, c'est pourquoi ils ont été placés là où ils sont.

Les étangs ont un intérêt primordial pour les faunes et flores attenantes, les algues, les poissons, les oiseaux et les prédateurs de fin de chaîne alimentaire participent à l'équilibre d'un écosystème souvent très ancien. Prétendre revenir à l'écosystème antérieur, celui du 19^e siècle par exemple est un fantasme. Il n'existe pas d'écosystème supérieur ou inférieur. La seule valeur est l'équilibre écologique la stabilité des cycles de l'eau, du carbone et des chaînes alimentaires, sur lesquelles les hommes vivent de génération en génération. Que la côte vendéenne et charentaise s'encombre d'un peu plus ou d'un peu moins de vases sur quelques siècles n'a aucune importance, d'autant que nous ne connaissons rien sur les flux marins qui entrent en

jeu et que nous ne mesurons rien. Tous les grands delta fluviaux évoluent depuis des millénaires sans qu'aucune catastrophe écologique ne soit observable. Bien plus, l'ancien lit du Mississippi a donné lieu à un milieu écologiquement très riche. La nature est capable d'adaptation que les scientifiques sont loin d'imaginer. Les milieux écologiques des étangs et leur impact sur le milieu en général (de la source à la mer) n'a donné aucune catastrophe écologique, seulement une variation, non mesurée, qui permet aux hommes de vivre et qui a même enrichi la biodiversité.

Vous parlez des débits d'eau de l'Autize entre hiver et été : Je suis persuadée que vous ne mesurerez rien de changé une fois que vous aurez terminé vos effacements, peut-être un peu plus d'eau partie à la mer en hiver et un peu plus de berges détruites avec les prairies riveraines. Et que la génération future permettra de reconstituer les réseaux d'étangs.

Les étangs ne représentent qu'une partie infime du cycle de l'eau, si vous voulez avoir un effet mesurable, il faudra bétonner les prairies humides et couper les forêts, interdire toutes les retenues de ruissellement utilisées pour l'arrosage des cultures, fermer les centrales nucléaires qui évaporent et réchauffent bien plus que tous les étangs de l'ouest de la France.

Tout ce que je viens d'écrire a fait l'objet d'une thèse de doctorat que j'ai lue sur internet.

Depuis près d'un demi-siècle que l'étang de la Fuyère existe, un système écologique en équilibre existe; de plus, on nous parle de réchauffement climatique avec des étés secs. Je dois vous informer (car vous ne faisiez pas de mesures à cette époque là) qu'avant l'étang, le ruisseau de la Gibertière était déjà à sec chaque été, et plus rien ne coulait dans l'Autize qui n'était qu'une succession de trous d'eau sans poissons intéressants et aucune remontée de poissons n'était observée dans l'Autize, ni dans le « ruisseau » de la Gibertière du fait de la forte déclinaison et du très faible débit qui passait parfois au milieu des herbes. Nous avons donc favorisé le développement du système écologique qui permet une plus grande diversité et un plus grand volume de flore et de faune. Une chaîne alimentaire plus importante a été créée autour de ce point d'eau.

La loi que vous faites profession d'appliquer, la Directive européenne sur l'eau 2000/60/CE, vise la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau et surtout en eau potable, l'environnement aquatique afin de protéger les poissons (la pêche en eau douce et en mer), elle évoque le règlement communautaire des bassins transfrontaliers, elle traite des pollutions industrielles, urbaines et agricoles, etc Elle arrête les axes pour le cadre des transpositions en lois nationales mais aucun de ses articles n'évoquent ce après quoi vous courez.

Les petits étangs sont donc hors visée de la Directive européenne qui ne parle que de LACS.

La Loi 2004-338 du 21 avril 2004 qui transpose cette directive n'en dit pas plus. Elle fait la chasse aux pollutions (rejets), captages industriel et agricole, etc.

L'arrêté du 12 janvier 2010 fixe les caractéristiques des « masses d'eau » à prendre en compte pour dresser l'état des lieux sur lequel va agir le schéma directeur art 10 : celles à l'origine de « pollutions ponctuelles importantes », de modifications des débits par des « captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres ». La loi institue l'obligation de faire des mesures régulières depuis 2010 à fin de comparaison avec une norme ou avec une situation antérieure (avant 1976 dans notre cas).

Il n'y a pas infraction lorsque la norme réglementaire n'existe pas (par exemple atteindre telle population de poissons ou tel débit en août, après avoir observé ce qu'il en était il y a 50 ans).

Il n'y a pas eu d'évaluation piscicole de l'étang de la Fuyère.

Les articles R121 et suivants du Code de l'environnement ne visent pas ce qui nous est reproché, en particulier les R212-47 et 48 qui ne visent que l'obligation de vidanges périodiques de libération des sédiments selon un règlement fixé dans le schéma d'aménagement des eaux.

D'autre part, l'étang n'entre pas en application de l'art L213-10-11 sur la taxe pour les barrages faisant obstacle aux poissons et aux sédiments réservé aux plans d'eau de plus de 5 m de haut et de plus de 1080 m³/h.

Notre étang n'est pas concerné par la remontée des poissons jusqu'à la source du « ruisseau » de la Gibertière, c'est impossible à des poissons, même en période de pluies.

En conséquence de quoi, nous sommes déçus car nous attendions de votre part un rapport particulier à notre étang et plus rigoureux, telles sont nos remarques :

1°/ Les références aux articles de lois, augmentés des arrêtés et règlements auxquels l'étang contrevient, et pas des évocations globales de Codes.

2°/ Une référence scientifique stipulant les données réglementées auxquelles l'étang ne répond pas.

3°/ Un procès-verbal de mesure des paramètres illicites caractérisant la non-conformité à une norme (ceci est obligatoire depuis 2010 (art R212-25 du code de l'environnement))

4°/ Un état des lieux de la flore modifiée à cause de l'étang.

Dans l'attente d'une éventuelle réponse, recevez, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. »

Mme Jacqueline GIRARD, épouse NOIRET.

REPONSE DU SIAH

L'arrêté d'autorisation de création du plan d'eau de la Fuyère pour un usage piscicole a été émis en 1976 pour une durée de 30 ans. Il est actuellement caduque depuis le 15 avril 2006 et n'a pas été renouvelé par les propriétaires. Il n'est donc plus autorisé.

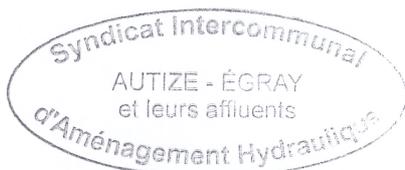
A ce jour, le plan d'eau est donc irrégulier. Deux solutions existent afin de le régulariser : l'effacer ou le conserver en le mettant aux normes. Cette régularisation doit respecter les préconisations du SDAGE Loire Bretagne (Chapitres 1 et 9 notamment). Dans le 2e cas, la mise aux normes nécessite une déconnection du plan d'eau afin qu'il soit isolé du réseau hydrographique (chapitre 1-E notamment). Les nouvelles normes concernant les équipements (digue, vidange, surverse, ...) et les travaux s'appliquent également (arrêté du 27 août 1999 et arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999, nomenclature eau).

Monsieur GIRARD, en tant que représentant de l'indivision dont Madame NOIRET fait partie, a exprimé le refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement proposés par le Syndicat. Les observations de Madame NOIRET font échos à celles de Monsieur GIRARD afin d'appuyer le refus des propriétaires.

Ayant informé les propriétaires de l'obligation réglementaire de mise en conformité de leur ouvrage et ayant conduit une étude afin de proposer un scénario de travaux assorti d'aides financières dans le cadre du CTMA Autize Egray, le Syndicat prend acte du refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement et s'y conforme.

A Coulonges-sur-l'Autize,
Le 8 avril 2019

Le Président,
Francis VILLAIN



20. rue de l'Épargne
79160 COULONGES / L'AUTIZE
Tél. 05 49 63 33 74

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Villain", with a long horizontal stroke underneath.

le commissaire-enquêteur

K.A GARAIT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'A' with a horizontal line extending to the right.

le 11/4/2019